

MOTS CLEFS : Diffamation - #BalanceTonPorc – bonne foi – intérêt général – dignité – harcèlement sexuel – Réseaux sociaux - Twitter

Par le présent arrêt, la première chambre civile de la Cour de cassation confirme le jugement rendu en date du 31 mars 2021 par la Cour d'Appel de Paris, affirmant que la journaliste Sandra Muller a tenu des propos diffamatoires, mais que ces derniers s'inscrivaient « dans un débat général consécutif à la libération de la parole des femmes ». La Cour de cassation ainsi rejette le pourvoi formé par Éric Brion.

FAITS : En l'espèce, le 13 octobre 2017, quatre tweets seront publiés sur le réseaux social Twitter par la journaliste Sandra Muller à l'aide du compte de la société Audiovisuel Business System Media, démarrent l'hashtag « #BalanceTonPorc », et dont l'un des tweets accuserait Éric Brion d'avoir tenu des propos orduriers à son encontre qu'elle citera dans son tweet « Tu as des gros seins. Tu es mon type de femme. Je vais te faire jouir toute la nuit ». Éric Brion ex-patron de Equidia #balancetonporc. Contre ce tweet Éric Brion assigne la journaliste et la société Audiovisuel Business System Media pour diffamation, suite à la décontextualisation des propos et la mauvaise foi de la publication de la journaliste l'associant à un comportement de harcèlement sexuel.

PROCEDURE : Le Tribunal de Grande Instance a dans un premier temps considéré le 25 septembre 2019 que la journaliste avait tenu des propos diffamatoires à l'encontre de l'ex-patron de Equidia et a condamnée à 15 000 euros de dommages et intérêts au motif du préjudice moral, à 5 000 euros de frais de justice, et enfin à retirer le tweet litigieux. Sandra Muller interjette appel.

La Cour d'Appel de Paris quant à elle n'a pas suivi l'arrêt rendu par le TGI et a considéré qu'en l'espèce, les propos proférés s'inscrivaient dans la mise en place d'un débat d'intérêt général autour du harcèlement sexuel, des agressions à caractère sexuel et de la libéralisation de la parole des femmes. La Cour estime ici que l'exactitude partielle des propos, vis-à-vis de l'intérêt du sujet est de bonne foi. Ici la Cour a considéré que les propos étaient suffisamment prudent par l'ajout du dièse permettant selon la Cour aux internautes de se faire leur propre idée sur le comportement de l'individu, et permettre un débat sur le sujet notamment pour des victimes grâce aux hashtag « #BalanceTonPorc ».

Ainsi, la Cour d'Appel de Paris retient que les propos tenus par la journaliste sont diffamatoires, mais cette dernière estime que la balance entre la véracité partielle des faits reprochés, ainsi que l'objectif d'ouverture à un débat d'intérêt général permettait de démontrer l'excuse de bonne foi. A la suite de cette décision, Éric Brion se pourvoit en cassation.

PROBLEME DE DROIT : Peut-on envisager que l'existence d'une base factuellement suffisante puisse permettre de déterminer la bonne foi de propos diffamatoires, quand ces derniers s'inscrivent dans un contexte particulier ?

SOLUTION : La première chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi le 11 mai 2022, Les propos s'inscrivant dans la mise en place d'un débat d'intérêt général, ainsi qu'une incitation à participer à ce dernier dans le cadre des violences sexuelles qui sont faites aux femmes qu'elles soient morales ou physiques, la Cour de cassation estime que la Cour d'appel de Paris a bien proportionné l'atteinte causée à Éric Brion, et l'intérêt du débat ouvert, d'autant que les faits reprochés malgré le manque de contextualisation étaient vrais et reconnus par le demandeur, de ce fait la journaliste a fait preuve de bonne foi à travers la publication de ces messages. La Cour rejette donc le pourvoi.



SOURCES :

11 mai 2022, Cour de cassation, Pourvoi n° 21-16.497

DALLOZ Actualité : par Sabrina Lavric Diffamation : de l'importance du contexte dans l'appréciation de la bonne foi le 31 mai 2022

Lexis Veille : par Marie Biscarrat #Metoo et #Balancetonporc : la Cour de cassation reconnaît le bénéfice de la bonne foi aux accusatrices et confirme leur relaxe pour diffamation

NOTE :

La diffamation est une infraction que l'on retrouve dans la loi du 29 juillet 1881, à son article 29 et elle décrit la diffamation comme « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé », cette dernière est perçue comme étant présumée de mauvaise foi. Cependant, il est à noter que cette présomption de mauvaise foi peut être défaite, en démontrant la bonne foi de l'auteur lors de la tenue des propos.

Une bonne foi qui s'entend par un contexte particulier

Il est important de recontextualiser la situation de la société qui a conduit la publication de ces tweets. En l'espèce, en 2017 l'affaire concernant Harvey Weinstein commençait à réellement prendre de l'ampleur, une affaire concernant les violences faites aux femmes, ce dernier étant accusé d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel sur plusieurs femmes. C'est dans ce contexte que l'on a pu voir l'émergence de ces mouvements sur les réseaux sociaux de libéralisation du tabou sur les violences qui sont faites aux femmes illustrées par le mouvement « #BalanceTonPorc » et le mouvement « MeToo ». Offrant par cet élan une véritable libération de la parole pour de nombreuses femmes qui par le passé n'avaient pas eu le courage de prendre la parole.

Dans cette affaire, la Cour de cassation s'est appuyée sur deux articles, l'article 29 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, mais également sur du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ici, la cour va rechercher quatre critères permettant de démontrer la bonne foi de l'auteur des tweets : un but légitime, l'absence d'animosité personnelle, appuyé sur une enquête sérieuse et la prudence dans l'expression, tout en s'appuyant sur le principe que si les propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général, et que lesdits propos s'ancrent dans une véracité partielle suffisante la Cour peut apprécier moins strictement les quatre critères nécessaires à démontrer la bonne foi, et notamment concernant le critère d'absence d'animosité personnelle, mais également la prudence de l'expression.

Cette application est totalement illustrée dans cette affaire par la Cour de cassation, on admet totalement en l'espèce la présence de l'introduction d'un débat d'intérêt général concernant la libéralisation de la parole des femmes concernant les violences qu'elles peuvent subir qui était d'autant plus important au vu du contexte dans lesquels ce débat s'introduisait. Le critère du but légitime n'est ici pas contesté, ni le critère l'enquête sérieuse, les deux critères qui sont discutés par la cour dans cette affaire sont le critère de l'absence d'animosité, mais également celui de la prudence, du fait que les propos rapportés datent au moment des faits à plus de cinq ans dans un contexte particulier qui n'a pas été retranscrit, de l'association au terme « porc » et « balance » et par la qualification de journaliste de l'auteur des messages. Cependant, la cour a ici considéré que dans le cas d'espèce la journaliste n'a à aucun moment souhaité associer l'ex-président de Equidia à un harceleur sexuel, mais plutôt laisser aux internautes la capacité de juger par eux-mêmes la situation et de réaliser leur propre avis sur les propos tenus. De plus, la cour



considère que la présence d'un dièse au début des termes « balancetonporc » permettait malgré le caractère très violent des termes, et ordurier qu'ils étaient en l'espèce « suffisamment prudents ». C'est la volonté de créer d'un débat d'intérêt général avec les internautes et le fait de laisser ces derniers se construire leur propre avis qui a permis de déterminer la bonne foi de la journaliste.

La recherche d'un juste équilibre entre l'intérêt général et l'atteinte à l'honneur des individus

Cette affaire met en balance deux notions très importantes, l'intérêt général ici illustré par l'ouverture d'un débat autour des violences qui sont faites aux femmes, et l'honneur d'un individu étant ciblé par des propos, et placé dans un contexte qui vient à nuire à son honneur.

La Cour de cassation a ici préféré trancher en faveur de l'intérêt général, plutôt que de l'individu diffamé, cependant il est à noter qu'en première instance, le TGI avait fait preuve d'une grande sévérité envers la journaliste pour la teneur de ces propos envers le demandeur, ce dernier la condamnant à payer 15 000 euros de dommages et intérêts au motif du préjudice moral, et de retirer le message litigieux, révélant quelque part, par cette sévérité une certaine gravité quant aux conséquences du message de la journaliste.

Cependant, la cour d'appel ici va considérer qu'ici la bonne foi de la journaliste prime sur l'atteinte qui aura été faite sur l'honneur de l'ex-patron de Equidia, du fait de la naissance d'un débat d'intérêt général à la suite des tweets de la journaliste. C'est de cette base que la Cour d'Appel de Paris va analyser les quatre critères permettant de déterminer la bonne foi de l'auteur des messages. En mettant en balance les faits imputés, qu'il y avait bien bonne foi, et qu'ici les faits imputés à l'auteur n'avaient pas pour but de l'associer à des harceleurs sexuels, mais de laisser aux internautes la possibilité de débattre sur le sujet et de se faire leur propre avis sur la situation.

La Cour de cassation va confirmer la décision d'appel et rejetant le pourvoi fait par Éric Brion, affirmant ici encore que la cour d'appel a bien proportionné l'intérêt général quant à l'objectif du

message, et l'atteinte faite à l'honneur d'Éric Brion, du fait qu'il repose sur une base factuelle suffisante.

On comprend bien ici la volonté à travers cette décision de vouloir favoriser la protection des femmes face aux violences qui peuvent leur être faites en encourageant le débat et favorisant la libéralisation de la parole sur le sujet. Il est à rappeler que cette libéralisation de la parole ne doit pas venir s'opposer au respect de l'honneur des individus, ni au respect de la présomption d'innocence, des notions qui revêtent une importance bien plus grande sur les réseaux sociaux, quand on peut facilement identifier certaines personnes. D'autant que la plupart de ces débats mis en place par les réseaux sociaux ressemblent pour la plupart plutôt à des tribunaux populaires, qui peuvent par leur influence médiatique avoir des conséquences très importantes sur les individus dénoncés au cours de ces mouvements.

D'autant plus que dans cette affaire il est à noter que les cours ont reconnu elle-même que les propos tenus étaient incomplets, manquant de leur contexte d'origine. Ce qui est d'autant plus contestable, car le contexte dans lequel ont été faites ces allégations ont pu influencer la perception des internautes sur les déclarations, et donc, même si les propos de l'individu étaient partiellement vrais, l'absence de la présence de ce cadre, mais également le contexte au moment de la publication des tweets ont eu des conséquences sur la perception des internautes. Ce dernier qualifiant les conséquences de ce tweet de « mort professionnel et social ». Même si l'appréciation de la bonne foi s'appuie sur les circonstances de chaque cas d'espèce, il est important de bien mesurer les conséquences faites sur les individus pouvant être diffamés d'autant plus avec l'influence grandissante des réseaux sociaux, et de la nature même de l'impact de ces accusations dans un débat d'intérêt général notamment face à la difficulté de défaire l'impact de ces dernières aux yeux de l'opinion publique.

BOYER Charles

Master 2 Droit de la création artistique et du numérique

AIX MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2022



ARRET :

Civ. 1^{er}, 11 mai 2022, n°21-16.497

Réponse de la Cour

3. Il résulte des articles 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du premier de ces textes.

4. En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'est exprimé dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher en application du paragraphe 2 du premier de ces textes, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression.

5. La cour d'appel a retenu que les propos litigieux contribuaient à un débat d'intérêt général sur la dénonciation de comportements à connotation sexuelle non consentis de certains hommes vis-à-vis des femmes et de nature à porter atteinte à leur dignité.

6. Elle a relevé que les propos imputés à M. [L] avaient déjà été dénoncés par Mme [J] dans un message publié sur Facebook, que M. [L] avait admis dans divers médias les avoir tenus, que le message, reproduisant ces propos, visait uniquement à dénoncer un tel comportement sans contenir l'imputation d'un délit et que les termes « balance » et « porc » ne conduisaient pas à lui attribuer d'autres faits qui auraient pu être commis à l'égard de Mme [J] ou d'autres femmes.

7. Elle a estimé que, si ces deux termes étaient outranciers, ils étaient suffisamment prudents dès lors que les propos attribués à M. [L] étaient accompagnés du mot-dièse « #balancetonporc », ce qui permettait aux internautes de se faire leur idée personnelle sur le comportement de celui-ci et de débattre du sujet en toute connaissance de cause.

8. Ayant ainsi analysé le sens et la portée de l'ensemble du message incriminé et mis en balance les intérêts en présence, sans être tenue de se prononcer sur des pièces que ses constatations rendaient inopérantes, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que les propos incriminés reposaient sur une base factuelle suffisante et demeuraient mesurés, de sorte que le bénéfice de la bonne foi devait être reconnu à Mme [J].

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

